

POSITION DE L'AFSTA SUR LES DROITS DES AGRICULTEURS

Les « Droits des Agriculteurs » sont une préoccupation constante pour l'industrie semencière, la communauté des agriculteurs et les décideurs surtout en Afrique. L'AFSTA voudrait par conséquent exprimer son point de vue sur ce thème important.

L'Association Africaine du Commerce des Semences (AFSTA) reconnaît les contributions des communautés des agriculteurs à la conservation et à l'amélioration des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture tout en mettant en relief le rôle important de l'industrie semencière africaine pour le maintien et l'amélioration des rendements par le biais d'une recherche pour la création des meilleures variétés qui sont à la disposition des agriculteurs.

En conséquence, l'AFSTA est favorable à l'accès aux ressources phytogénétiques aux fins de recherche par tous les sélectionneurs, c'est-à-dire les agriculteurs eux mêmes, les instituts de recherche publics et les sociétés semencières et est contre toute réglementation qui empêcherait quiconque d'utiliser d'une manière durable les ressources phytogénétiques pour améliorer les variétés.

Par ailleurs, les sélectionneurs ont besoin d'avoir un retour sur leurs investissements dans la recherche pour qu'ils puissent continuer leurs activités de recherche. L'utilisation gratuite des semences de ferme des variétés qu'ils ont obtenues nuit à ce retour sur investissement et décourage les efforts de recherche qui conduisent à l'homologation de nouvelles variétés, au détriment des agriculteurs et de toute la société. Bien sûr, les agriculteurs ont toujours l'opportunité d'utiliser les semences des variétés qui ne sont pas ou ne sont plus protégées, y compris les variétés locales, sans le consentement des créateurs d'origine.

En Afrique, le manque d'investissement public et privé dans l'obtention végétale a entraîné l'insuffisance de variétés améliorées, limitant le choix des agriculteurs. Pour motiver les sélectionneurs, ils ont besoin d'être raisonnablement rémunérés en protégeant leurs nouvelles variétés par les droits de propriété intellectuelle basés sur la Convention de l'UPOV 1991 qui donne une protection adéquate des variétés contre une exploitation inappropriée par d'autres personnes. Cette protection est combinée à une liberté d'accès et d'utilisation, aux fins de sélections futures c'est-à-dire la dérogation des sélectionneurs, et à l'exception obligatoire des actes réalisés de manière privée pour des fins non commerciales (*Article 15 (1) de la Convention de l'UPOV 1991*) permettant aux agriculteurs de subsistance africains de conserver et d'utiliser des semences de leurs propres récoltes. Cependant, l'article 9.3 du Traité International sur les Ressources Phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture (TI RPGAA) stipule clairement que ce droit est soumis à la loi nationale en vigueur dans un pays donné, dans lequel de tels actes peuvent être interdits ou soumis à des exigences et/ou restrictions spécifiques. Par conséquent, ce paragraphe ne donne pas aux agriculteurs un droit inconditionnel, mais il indique simplement que l'Article 9 n'a pas pour intention de limiter des droits éventuels accordés aux agriculteurs au niveau national.

Dans le cadre de la Convention de l'UPOV de 1991, les lois nationales peuvent autoriser les agriculteurs à replanter sur leurs propres exploitations les semences produites sur ces mêmes exploitations sans le consentement du sélectionneur de la variété protégée. Cette exception doit toutefois rester dans des limites raisonnables et est conditionnée par la sauvegarde des intérêts légitimes de l'obtenteur (*Article 15 (2) de la Convention de l'UPOV de 1991*). Cette exception

facultative des Droits des Obtenteurs doit se limiter aux cultures destinées à l'alimentation humaine et animale pour lesquelles les semences de ferme ont été traditionnellement utilisées. Elle est également soumise à l'obligation pour l'agriculteur de fournir à l'obteneur des informations concernant l'utilisation de ces semences et de lui payer une rémunération équitable. Par ailleurs, cette convention de l'UPOV prévoit aussi que l'usage de la variété protégée à des fins non commerciales par l'ensemble de l'agriculture de subsistance pratiquée par les petits producteurs africains échappe à tout paiement sur des semences de ferme éventuelles de variétés protégées.

L'AFSTA soutient alors entièrement les droits des agriculteurs tels que mentionnés dans l'Article 9 du Traité International sur les Ressources Phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture (TI RPGAA) qui prend en considération la contribution des agriculteurs à la conservation des ressources phytogénétiques mais aussi les bénéfices mutuels des agriculteurs et des obtenteurs émanant de variétés améliorées issues de l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour de futures sélections. Toutefois, il est important que les gouvernements et l'ensemble des intervenants dans les semences fassent un effort pour promouvoir la création des variétés améliorées en Afrique en vue de répondre aux besoins des zones agro-écologiques diversifiées du continent largement ignorés par le reste du monde et ce grâce à une protection effective des nouvelles variétés accompagné d'un mécanisme clair de collecte des royalties pour les obtenteurs.